

Codification administrative

(Refondu : 31 août 2009)

L'AN DEUX MILLE HUIT

En vigueur le
18 octobre 2008

RÈGLEMENT NO 1665 Remplaçant le règlement numéro 1188 concernant les ententes industrielles relatives à des travaux municipaux d'assainissement des eaux usées, **tel que modifié par les règlements numéro 1725 et 2550 .**

Modifié par le
règlement no 1725

CONSIDÉRANT QUE les eaux usées des immeubles industriels situés sur le territoire de la Ville sont acheminées, directement ou indirectement, vers le réseau d'égouts et traitées à différentes usines d'épuration des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit, par règlement d'emprunt, lorsque nécessaire, effectuer des travaux de construction, de rénovation, d'agrandissement et/ou d'amélioration de ses usines d'épuration dans le but d'assurer le traitement des eaux usées acheminées, directement ou indirectement, vers le réseau d'égouts municipal par les immeubles industriels;

CONSIDÉRANT QUE les caractéristiques de certaines eaux usées rejetées dans les travaux municipaux peuvent nuire aux opérations ou causer des problèmes tels odeur, entretien ou rejets;

CONSIDÉRANT QUE les travaux municipaux sont utilisés pour desservir une multitude de clientèle, que la capacité de traitement y reliée est limitée et que le Conseil doit voir à leur utilisation de manière efficiente et rigoureuse;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge important que les propriétaires des immeubles industriels assument directement un pré-traitement de leurs eaux de procédés provenant de leur propriété avant qu'elles soient rejetées dans les travaux municipaux lorsque les caractéristiques de celles-ci dépassent une certaine valeur;

CONSIDÉRANT QUE les immeubles industriels doivent participer au financement des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation et/ou d'amélioration des usines d'épuration des eaux usées de la Ville en assumant leur juste part des coûts en immobilisation;

CONSIDÉRANT QUE la participation financière des immeubles industriels doit être fonction des débits et des charges rejetés dans le réseau d'égouts municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mirabel désire se prévaloir des dispositions de la *Loi de l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1) afin de régir les ententes relatives à des travaux municipaux concernant l'assainissement des eaux et de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. chapitre C-47.1);

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 22 septembre 2008;

LE 14 OCTOBRE 2008, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

1.1 Aux fins du présent règlement et de toute entente qui en découle, les expressions et mots suivants ont le sens qui leur est donné comme suit :

- 1.1.1 **Eaux de procédés** : eaux provenant d'un procédé de transformation manufacturier ou industriel rejetées au réseau d'égout municipal;
- 1.1.2 **Débit et/ou charge journalière** : le débit et/ou la charge journalière signifie la valeur la plus élevée entre le mois maximum et le jour maximum, divisée par 1.2;
- 1.1.3 **Jour maximum** : cette expression signifie la valeur maximale du jour le plus élevé d'une année civile ou partie d'année civile d'opération;
- 1.1.4 **Mois maximum** : cette expression signifie la valeur moyenne des 30 jours consécutifs les plus élevés d'une année civile ou partie d'année civile d'opération ;
- 1.1.5 **Propriétaire** : personne inscrite au rôle d'évaluation foncière en regard de l'immeuble visé par le présent règlement.
- 1.1.6 **Travaux municipaux** : l'expression « Travaux municipaux » signifie tous les travaux de construction, de rénovation, d'agrandissement et d'amélioration des ouvrages d'assainissement des eaux usées, incluant les usines d'épuration.

ARTICLE 2

TERRITOIRE ASSUJETTI

2.1 Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Ville.

ARTICLE 3

DOMAINE D'APPLICATION

3.1 Est assujettie à la conclusion préalable d'une entente relative aux Travaux municipaux entre le Propriétaire et la Ville :

- 3.1.1 la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour une construction reliée à un usage industriel, telle que prévue au Règlement des permis et certificats;

3.1.2 l'utilisation d'un immeuble à usage industriel lorsque les eaux usées provenant de cet immeuble et traitées dans les ouvrages d'assainissement de la Ville, atteignent ou excèdent l'une ou l'autre des valeurs suivantes :

- Débit journalier : 9 m³/j;
- Charge organique journalière en DBO₅ : 1,4 kg/j ;
- Charge journalière en phosphore total: 56 g/j;
- Charge journalière en azote total : 280 g/j;
- Charge journalière de matière en suspension : 1,7 kg/j
- Charge journalière en DCO : 2,8 kg/j

3.2 La Ville pourra refuser de signer une entente avec un propriétaire si les débits et charges des eaux usées rejetées dans les travaux municipaux, calculés selon les dispositions de l'article 6.2, dépassent 50 unités de débits ou charges sans eaux de procédés ou encore si des eaux de procédés y sont rejetées.

ARTICLE 4
OBJETS DE L'ENTENTE

4.1 L'entente devra porter sur la détermination de la quote-part de la participation financière du Propriétaire aux coûts des Travaux municipaux des ouvrages d'assainissement des eaux desservant l'immeuble visé par la demande de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation, selon le cas .

4.2 L'entente portera également sur la détermination des débits et des charges qui seront réservés au Propriétaire.

4.3 L'entente pourra également porter sur des infrastructures et équipements, peu importe où ils se trouvent dans la Municipalité, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis, ou le certificat, suivant le cas, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 5
CONTENU DE L'ENTENTE

5.1 L'entente doit de plus prévoir les éléments suivants :

- 5.1.1 la désignation des parties;
- 5.1.2 la description des Travaux municipaux qui seront exécutés ou qui ont été exécutés par la Ville et où seront traitées les eaux usées acheminées, directement ou indirectement, dans le réseau d'égouts municipal provenant de l'immeuble du Propriétaire;

- 5.1.3 la détermination de la quote-part des coûts relatifs aux Travaux municipaux à la charge du Propriétaire;
- 5.1.4 le cas échéant, les modalités de paiement par le Propriétaire ainsi que l'intérêt payable sur un versement exigible;
- 5.1.5 un engagement du Propriétaire à respecter les Débits et les Charges qui lui sont attribués par l'entente;
- 5.1.6 un engagement du Propriétaire à assumer la totalité du coût de toute modification aux ouvrages d'assainissement rendue nécessaire en raison des caractéristiques de Débits et de Charges des eaux usées provenant de son immeuble acheminées, directement ou indirectement, dans le réseau d'égouts municipal et traitées dans les ouvrages d'assainissement de la Ville;
- 5.1.7 le droit pour la Ville d'obliger le Propriétaire à avoir recours à un pré-traitement des eaux usées, provenant de son immeuble, déversées, directement ou indirectement, dans les ouvrages d'assainissement, de façon à y éliminer un polluant ou à réduire sa concentration à l'intérieur des paramètres de Charges qui lui sont réservées;
- 5.1.8 toute autre condition ou modalité pouvant permettre d'atteindre l'objectif visé par le présent règlement.

5.2 Le modèle type d'entente à signer avec le propriétaire est autorisé par une résolution adoptée par le conseil municipal.

ARTICLE 6

ÉTABLISSEMENT DE LA PART DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX

6.1 Le Propriétaire devra assumer sa juste part du coût des Travaux Municipaux.

6.2 Pour les fins de déterminer les quotes-parts de la participation financière du Propriétaire, les règles suivantes s'appliquent :

- 6.2.1 l'entente doit prévoir les Débits en m³, les Charges en DBO₅, en phosphore total, en azote total et en matière en suspension, réservés au Propriétaire;
- 6.2.2 chaque 0,14kg/j de Charges organiques en DBO₅ d'eaux usées rejetées, directement ou indirectement, dans le réseau d'égouts de la Ville équivaut à une unité de Charges biologiques;
- 6.2.3 chaque 0,9 m³/j de Débits d'eaux usées acheminées, directement ou indirectement, dans le réseau d'égouts de la Ville équivaut à une unité de Débit;

6.2.4 la valeur de chaque unité de Charges biologiques et de Débits est établie annuellement par la Ville en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt effectué pour réaliser les Travaux municipaux par le total des unités de Charges biologiques et de Débits des bénéficiaires des Travaux municipaux, en conformité avec les dispositions du Règlement d'emprunt concerné.

6.3 Tous travaux de modification ou d'amélioration qui doivent être effectués par la Ville à ses ouvrages d'assainissement existants en raison des caractéristiques de Débits et de Charges des eaux usées, provenant de l'immeuble du Propriétaire, acheminées, directement ou indirectement, vers le réseau d'égouts municipal, sont à sa charge.

6.4 Le coût de toute étude qui doit être réalisée par la Ville afin de déterminer si les caractéristiques en Débits et en Charges des eaux usées de l'immeuble du Propriétaire, devant être déversées, directement ou indirectement, dans le réseau d'égouts municipal requièrent des modifications aux ouvrages d'assainissement devant être assumées aux termes des présentes par le Propriétaire, est à sa charge.

ARTICLE 7

OBLIGATION DE PAIEMENT

7.1 Le Propriétaire doit payer annuellement à la Ville, pendant toute la durée du règlement d'emprunt en vigueur ou qui sera adopté pour financer les Travaux Municipaux, une somme équivalant à la valeur totale des unités de Charges biologiques et de Débits qui lui sont attribués par l'entente industrielle ou à défaut selon les modalités prévues audit règlement d'emprunt.

ARTICLE 8

AUTORISATION DE SIGNATURE

8.1 Le conseil autorise le directeur du service de l'Environnement à signer, pour et au nom de la ville, les ententes relatives au présent règlement lorsque qu'il n'y a pas de production des eaux de procédés ou lorsque le débit annuel est de 180m³/année et moins. Le directeur du service doit produire toutefois, annuellement, un rapport concernant les ententes qu'il a autorisées.

Dans tous les autres cas, les ententes doivent être soumises au conseil municipal pour autorisation.

~~8.2 Dans les cas où des eaux de procédés sont rejetées ou que le nombre d'unités de débit ou charges excèdent 50 unités, les ententes doivent être soumises au conseil municipal pour autorisation.~~

ARTICLE 9

INFRACTIONS ET PEINES

9.1 Le conseil autorise de façon générale le directeur du Service de l'environnement ou le directeur du Service du génie, à entreprendre des poursuites pénales contre tout Propriétaire contrevenant à toute disposition du présent

Abrogé
par 1725

Modifié par
le règlement
2550

règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 10

AMENDES

10.1 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;

10.2 L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ pour une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale;

10.3 Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus;

10.4 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. chap. c25.1);

10.5 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 11

DISPOSITION DIVERSE

11.1 Le présent règlement remplace le règlement numéro 1188 de la municipalité.

ARTICLE 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

12.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Gérald Forget, maire suppléant

Suzanne Mireault, greffière